

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Suivant la délibération n° 1998-2745 en date du 25 mai 1998, vous avez décidé l'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées sous les numéros 82 et 81 de la section DN, appartenant à la commune de Saint Priest et destinées, l'une, à la création d'une déchèterie, l'autre, à l'ouverture de la voie nouvelle V 24, devenue rue du Macônnais.

Il est apparu, depuis lors, que cette acquisition n'avait pas lieu, à titre gracieux, comme indiqué dans la délibération précitée mais, à titre gracieux, pour le premier bien et moyennant le franc symbolique pour le second ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-2745 en date du 25 mai 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide l'abrogation de la délibération n° 1998-2745 en date du 25 mai 1998.

2° - Approuve les nouvelles conditions d'acquisition.

3° - La dépense en résultant ainsi que les frais de notaire, évalués pour la parcelle DN 82 à 2 000 F et pour la parcelle DN 81 à 8 500 F, seront prélevés respectivement sur les crédits à ouvrir au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0034 et compte 211 100 - fonction 812 - opération 0099.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,